

Prise en charge par l'Assurance Maladie des assurés exposés au Coronavirus Covid-19

Un **décret du 31 janvier fixe les conditions dérogatoires** relatives au versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie aux assurés exposés au coronavirus Covid-19.

Le dispositif dérogatoire prévoit que **les personnes puissent être indemnisées d'un arrêt de travail** prescrit dans ce cadre, s'ils exercent une activité professionnelle, sont en situation de chômage indemnisé ou s'ils bénéficient d'un maintien de droit et qu'ils relèvent d'un régime d'assurance maladie français.

Ces mesures dérogatoires concernent uniquement les prestations en espèces. Pour les frais de santé, les règles habituelles s'appliquent.

L'indemnisation de l'arrêt de travail est effectuée :

- sur une durée maximale de 20 jours,
- sans condition d'ouverture de droits,
- sans application de délai de carence,
- sans aucune sanction éventuelle pour envoi tardif.

Les arrêts concernés sont **exclusivement prescrits par des médecins habilités des Agences Régionales de Santé (ARS)**.

Ce dispositif dérogatoire **s'applique à toute mesure de confinement** ou d'isolement sur le territoire français.

Les personnes concernées sont les assurés :

- ayant fait l'objet d'une **mesure d'isolement** après avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus,
- ou ayant **séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique** de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie, notamment s'ils sont en contact de personnes sensibles dans le cadre de leur activité professionnelle (personnels hospitaliers, d'EHPAD, de crèches...),
- Mais également le **parent d'un enfant ayant été en contact avec un cas confirmé** de Coronavirus et qui est contraint de rester à son domicile pour garantir l'isolement de son enfant.

Les personnes concernées sont identifiées et listées par les ARS et se **voient délivrer un avis d'arrêt de travail par un médecin de l'ARS habilité à le faire**.

Les personnes concernées sont identifiées et listées par les ARS avec notamment leur nom, prénom, date de naissance, caisse de rattachement, profession et adresse de l'employeur, contacts téléphoniques et courriels **pour permettre aux référents désignés des organismes d'assurance maladie de les contacter si besoin**. Figurent également sur cette liste les noms des médecins ayant délivré l'avis d'arrêt de travail.

Les listes sont transmises par l'ARS aux correspondants de l'Assurance Maladie

A ce jour une seule liste de 64 personnes a été transmise par l'ARS PACA. Il s'agit de la liste des personnes ayant séjourné dans un centre de vacances des Bouches-du-Rhône. Aucune ne concernait la CPAM du Vaucluse, 4 la CPAM 04, 1 la CPAM 13 et 2 la CPAM du Gard.

Pour les travailleurs salariés, la liquidation des indemnités journalières est effectuée dès réception de l'attestation de salaire.

Pour les Travailleur Indépendant, la liquidation des indemnités journalière se fait avec les éléments en notre possession.